DEPARTEMENT DU NORD

Mairie
De
Vieux-Berquin

☏ 03.28.42.70.07

Conseil municipal du Vendredi 9 juin 2023

Procès-verbal

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE NEUF JUIN A DIX-NEUF HEURES TRENTE MINUTES, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en la salle des mariages & réunions sous la présidence de Monsieur Pierre-Louis RUYANT, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 2 juin 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et Messieurs Pierre-Louis RUYANT, Arlette FLAMMEY, Cindy SCHRAEN, Lucette FOURNIER, Régis VANDAMME, Rosette DUHAYON, Patricia DEWAELE, Patricia SIMON, Edith DEHAUDT, Christian THIBAUT, Nicolas BEVE, Pierre BACQUET, Ingrid CARLIER, Delphine HILST, Stefan GAGET, Olivier COURDAIN, Albert-Paul PROTIN, Charlotte BERTHES.

Absents excusés : Jean-Paul SALOME (Pouvoir à Arlette FLAMMEY), Calixte FAES (Pouvoir à Pierre-Louis RUYANT), Sidonie BAILLEUL (Pouvoir à Rosette DUHAYON), Sophie DEVOS (Pouvoir à Stefan GAGET), Antoine LIEFOOGHE

Quorum : 12 (18 membres physiquement présents)

Secrétaire de séance : Régis VANDAMME

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 5 avril 2023
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire
3. Elections Sénatoriales - Désignation des délégués du Conseil municipal
4. Accueils de loisirs municipaux - Création de contrats d'engagement éducatif
5. Accueils de loisirs municipaux - Aide au financement du BAFA pour les jeunes vieux-berquinois
6. Approbation du principe d'acquisition amiable d'un bien immobilier - Salle "Salons du Plessis"
7. Convention de partenariat avec Enedis - Festivités foraines
8. Recensement de la population 2024 - Désignation du coordonnateur communal et création de postes d'agents recenseurs
9. SIECF - Désignation des délégués
10. CCFI - Projet de transformation en Communauté d'agglomération - Extension/modification des compétences
11. CCFI - Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges- Désignation des membres
12. Avis sur la modification de droit commun du PLU de Merville
13. Questions diverses : Jury criminel - Formation de la liste pour l'année 2024

Approbation du compte-rendu de la réunion du 5 avril 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Par délibération n°2023-008 en date du 22 mars 2023, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Délibération n° 2023-029 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu la délibération n°2023-008 en date du 22 mars 2023 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Pierre-Louis RUYANT rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) Concessions dans les cimetières

N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature
2023_011	Madame Marie-Christine CATOIR pour M. Jean-Paul CATOIR	Centre-bourg – Espace cinéraire	1247	Trentenaire	1 m²	388€	10/05/2023	Attribution de concession

Elections sénatoriales – Désignation des délégués du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que pour les élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 24 septembre, le collège électoral est composé des sénateurs et députés du Nord, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des délégués des conseils municipaux (article L.280 du code électoral).

Le nombre de délégués à élire dépend de la taille du conseil municipal. Conformément à l'article L. 284 du code électoral, la commune de Vieux-Berquin qui compte 23 conseillers municipaux doit élire 7 délégués et 4 suppléants.

Délibération n° 2023-030 : Elections sénatoriales - Désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal

Après avoir ouvert la séance et procédé à l'appel nominal des membres du conseil, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint avec 18 conseillers municipaux présents et 4 pouvoirs.

Le bureau électoral est composé de M. Pierre-Louis RUYANT, Président, des deux conseillers les plus âgés Arlette FLAMMEY et Lucette FOURNIER, et des 2 conseillers les plus jeunes Pierre BACQUET et Ingrid CARLIER.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'une seule liste de 11 candidats a été déposée pour l'élection des 7 délégués titulaires et 4 suppléants.

Le vote à bulletins secrets a donné les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés : 22

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages recueillis par la liste « Représentation équitable du Conseil municipal de Vieux-Berquin » : 22

Pierre-Louis RUYANT, Patricia SIMON, Pierre BACQUET, Sidonie BAILLEUL, Régis VANDAMME, Patricia DEWAELE, Albert-Paul PROTIN ont donc été proclamés élus délégués titulaires.

Rosette DUHAYON, Stefan GAGET, Edith DEHAUDT et Olivier COURDAIN ayant obtenu la majorité absolue dès le premier tour de scrutin, ont donc été proclamés élus délégués suppléants.

Accueils de loisirs municipaux – Création de contrats d'engagement éducatif

Monsieur le Maire expose que pour encadrer les accueils de loisirs à chaque période de vacances scolaires et le mercredi, il est nécessaire de recruter des équipes d'animation selon la réglementation en vigueur.

Pour tenir compte des spécificités du travail dans le domaine de l'animation, le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est le contrat de travail le plus adapté pour les animateurs qui seront recrutés, avec une rémunération au forfait journalier. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail.

Sa fille étant stagiaire durant le prochain Accueil de loisirs d'Eté, Stefan GAGET ne prend pas part au vote.

Délibération n° 2023-031 : Accueils de loisirs municipaux – Création de contrats d'engagement éducatif

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'afin d'encadrer les accueils de loisirs municipaux des vacances d'Eté, des petites vacances scolaires ainsi que des mercredis en période scolaire, il est nécessaire de recruter des animateurs vacataires. A cet effet, il propose les créations de postes suivantes (effectif maximum) :

Période	Animateurs diplômés (maximum)	Animateurs stagiaires (maximum)	Non diplômés (maximum)
Du 10 juillet au 4 août 2023	7	4	3
Du 23 octobre au 3 novembre 2022	5	2	1
Du 18 au 22 décembre 2023	5	2	1
Du 26 février au 8 mars 2024	5	2	1
Du 22 avril au 3 mai 2024	5	2	1
Mercredis	3	1	1

Monsieur le Maire expose également que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il parait être la formule la plus adaptée de recrutement des animateurs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de Contrat d'Engagement Educatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est donc proposé d'arrêter les critères de rémunération comme suit :

Qualification	Forfait
Animateur diplômé	60 € / jour 22 € / Matinée sans le repas 32 € / Matinée avec le repas 28 € / Après-midi sans le repas 38 € / Après-midi avec le repas
Animateur stagiaire	55 € / jour 20 € / Matinée sans le repas 30 € / Matinée avec le repas 25 € / Après-midi sans le repas 35 € / Après-midi avec le repas
Animateur non diplômé	50 € / jour

	18 € / Matinée sans le repas 27 € / Matinée avec le repas 23 € / Après-midi sans le repas 32 € / Après-midi avec le repas
Directeur	70 € / jour
Directeur adjoint	65 € / jour
Nuitée (camping, séjour, Etc.)	30 € / nuitée
Garderie	13 € / garderie matin ou soir
Réunion préparatoire	55 € / jour 27 € / demi-journée 11 € / 2 heures
Fête du Centre	45 €

Les animateurs seront recrutés à temps complet par M. le Maire habilité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3, 2ème alinéa et l'article 34,

Vu les décrets n°2006-1688 et n°2006-1693 du 22 décembre 2006 réorganisant les grades de la catégorie C qui ressortent de la filière animation,

Vu les décrets n°2009-1711 du 29 décembre 2009, article 11,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour encadrer les accueils de loisirs municipaux péri et extrascolaires,

Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer,

Vu l'avis favorable de la commission Ecoles – Jeunesse – Conseil Municipal des Enfants en date du 17 avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 10 juillet 2023 d'emplois non permanents d'animateurs en Contrat d'Engagement Educatif selon les conditions précitées pour encadrer les accueils de loisirs municipaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents non titulaires nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur,
- **DIT** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat d'engagement à durée déterminée pour les périodes mentionnées ci-dessus.
- **DECIDE** de rémunérer les animateurs selon les conditions énumérées ci-dessus.

Accueils de loisirs municipaux – Aide au financement du BAFA pour les jeunes vieux-berquinois

Monsieur le Maire expose que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont imposé de nouvelles obligations de Monsieur le Maire expose que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA) est une certification qui

permet d'encadrer, à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Pour faire face au manque de main-d'œuvre qui touche le secteur de l'animation, il est donc proposé de mettre en place un dispositif d'aide financière qui bénéficierait aux jeunes de 16 à 25 ans résidant dans la commune de Vieux-Berquin (ou rattachés au foyer fiscal de leur parent domicilié dans la commune), leur permettant de s'engager dans le parcours de formation BAFA et surtout de le terminer.

Sa fille étant stagiaire durant le prochain Accueil de loisirs d'Eté, Stefan GAGET ne prend pas part au vote.

Délibération n° 2023-032 : Accueils de loisirs municipaux – Aide au financement du BAFA pour les jeunes vieux-berquinois

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée portant sur la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les difficultés grandissantes que connaît la Commune pour recruter des animateurs titulaires du BAFA pour travailler dans les Accueils de Loisirs municipaux à chaque vacances scolaires,

Considérant qu'afin d'éviter de devoir restreindre le nombre d'enfants accueillis dans les accueils de loisirs municipaux, il devient nécessaire de prendre les mesures incitant les jeunes vieux-berquinois à s'engager dans un parcours de formation BAFA permettant à la Commune de disposer d'un nombre d'animateurs suffisant pour couvrir les besoins et répondre à la réglementation en vigueur,

Vu l'avis favorable de la commission Ecoles – Jeunesse – Conseil Municipal des Enfants en date du 17 avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une aide au financement de la formation BAFA dont pourront bénéficier 5 jeunes Vieux-Berquinois de 16 à 25 ans par an, soit 160 euros à l'issue de la formation générale et 160 euros dès l'obtention du diplôme BAFA.
- **DECIDE** qu'en contrepartie de l'aide financière qui sera accordée, le jeune s'engagera par convention à réaliser son stage pratique de 14 jours minimum à l'Accueil de loisirs municipal de Vieux-Berquin et à accomplir ensuite 25 journées complètes d'animation rémunérées durant les deux années suivant le stage de formation générale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation du principe d'acquisition amiable d'un bien immobilier – Salle « Salons du Plessis »

Monsieur le Maire expose qu'afin d'exprimer dès à présent et de manière officielle au propriétaire des Salons du Plessis la volonté de la Commune d'acquérir le bâtiment, le terrain attenant, le matériel et le mobilier de réception, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une délibération de principe pour l'acquisition de l'immeuble en objet à un prix de vente maximum de 500 000 euros.

Cette délibération devra être impérativement complétée avant la fin de l'année 2023 par une nouvelle délibération motivée visant l'avis des domaines et autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte authentique notarié d'acquisition de ce bien immobilier.

Délibération n° 2023-033 : Approbation du principe d'acquisition amiable d'un bien immobilier – Salle « Salons du Plessis »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12, L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Considérant le bien immobilier sis à Vieux-Berquin, 23 rue Auguste Moreel, cadastré C610 (zone UA) et C1150 (zone UA),

Considérant que la consultation préalable du service de l'Etat France-Domaine par les communes est obligatoire pour les projets d'acquisition d'immeubles à partir de 180 000 euros HT,

Considérant que France-Domaine n'a pu à ce jour rendre un avis sur l'estimation de la valeur vénale dudit bien,

Considérant que la délibération sur une opération immobilière effectuée par la Commune doit mentionner expressément l'avis de France-Domaine,

Considérant que la Commune souhaite néanmoins manifester dès maintenant son intention formelle de procéder à l'acquisition à l'amiable de l'immeuble susvisé avant la fin de l'année 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Finances- Marché – RH en date du 8 mars 2023 et de la commission Travaux en date du 4 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'acquisition amiable du bien immobilier – Salle « Salons du Plessis » pour un montant maximum de 500 000 euros (cinq cent mille euros) selon le protocole d'accord annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ce protocole d'accord devra être confirmé par une nouvelle délibération motivée prise avant la fin de l'année 2023, visant l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien considéré, et autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition.

Convention de partenariat avec Enedis – Festivités foraines

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des festivités organisées sur l'espace public sur le territoire de la Communes, des raccordements électriques dits « forains » sont nécessaires pour apporter la puissance souhaitée : fête foraine lors de la Ducasse de Vieux-Berquin, Village de Noël, marché des producteurs locaux…

Pour sécuriser ces festivités foraines, protéger les usagers, les professionnels de métiers forains et les biens, il est proposé la signature d'une convention de partenariat avec la Direction Territorial Nord d'ENEDIS.

Délibération n° 2023-034 : Convention de partenariat avec Enedis – Festivités foraines

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie ;

Vu le décret n°87-886 du 6 octobre1967 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les festivités foraines de la commune, de protéger les usagers, les professionnels de métiers forains et les biens ;

Considérant seule l'entreprise ENEDIS est habilitée à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques provisoires et de courte durée des forains ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec ENEDIS pour la sécurisation des festivités foraines sur le territoire de la COMMUNE annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférant et tous les actes de gestion en découlant.

Recensement de la population 2024 – Désignation du coordonnateur communal et création de postes d'agents recenseurs

Monsieur le Maire expose que la commune réalisera le recensement de la population de Vieux-Berquin du 18 janvier au 17 février 2024.

Il est nécessaire de désigner dès maintenant par arrêté municipal le coordonnateur communal qui, en lien direct avec l'INSEE, sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte de recensement de la population et de son suivi, notamment de l'encadrement au quotidien des agents recenseurs qui doivent être recrutés en fonction des besoins.

Il est également proposé de recruter par arrêté municipal et fixer les critères de la rémunération des 5 agents recenseurs qui assureront la collecte du recensement auprès des habitants.

Délibération n° 2023-035 : Personnel communal – Recensement de la population 2024 – Désignation du coordonnateur communal et création de postes d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la réalisation par la commune du recensement de la population de Vieux-Berquin du 18 janvier au 17 février 2024,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de nommer par arrêté municipal un coordonnateur communal issu du personnel communal.
- **DECIDE** de la création de 5 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet pour la période de travail nécessaire au recensement de la population,
- **DETERMINE** les forfaits de rémunération suivants :
    - 0,55 € brut par feuille de logement remplie
    - 1,15 € brut par bulletin individuel rempli
    - 22,28 € par journée de formation suivie (pour les agents recenseurs et le coordonnateur communal)
- **FIXE** à 60 € le forfait versé pour les frais de déplacement des agents recenseurs,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024, au chapitre 12 : charges de personnel.

Syndicat Intercommunal d'Energie des communes de Flandre (SIECF) – Désignation des délégués

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal ayant élu un nouveau Maire et des nouveaux adjoints suite à la démission de Jean-Paul SALOME (Délibérations du Conseil municipal n°2023-03 et n°2023-05 du 22 mars 2023), les statuts du SIECF prévoient qu'il est nécessaire de désigner à nouveau les délégués titulaires et suppléants dans les mêmes conditions que précédemment.

Délibération n° 2023-036 : Désignation des délégués au Syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF)

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-014 du 11 juin 2020 désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres (SIECF),

Vu la délibération n°2022-005 en date du 7 avril 2022 désignant M. Nicolas BEVE et Mme Odile HUYGHE délégués titulaires et M. Christian THIBAUT et M. Calixte FAES, délégués suppléants, suite à la démission de M. Jacques HERNU,

Vu la délibération n°2022-027 en date du 6 juillet 2022 désignant M. Nicolas BEVE et M. Christian THIBAUT délégués titulaires et M. Calixte FAES et M. Pierre BACQUET, délégués suppléants, suite à la démission de Mme Odile HUYGHE,

Considérant la démission de M. Jean-Paul SALOME des fonctions de Maire entrainant celle des adjoints,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'élection d'un nouveau Maire et des nouveaux adjoints (Délibérations du Conseil municipal n°2023-03 et n°2023-05 du 22 mars 2023), il convient de procéder à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF).

Monsieur le Maire rappelle que cette élection doit avoir lieu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT soit au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si les conseillers municipaux décident du contraire à l'unanimité.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte le vote à main levée.

Ont été élus délégués titulaires :

- M. Nicolas BEVE, né le 20/06/1980, domicilié 13 Domaine du Petit Pont 59232 Vieux-Berquin, qui a recueilli 17 voix sur 17 suffrages exprimés.
- M. Christian THIBAUT, né le 26/12/1968, domicilié 25 rue de la gare à Vieux-Berquin, qui a recueilli 17 voix sur 17 suffrages exprimés.

Ont été élus délégués suppléants :

- M. Calixte FAES, né le 20/11/1958, domicilié 1433 rue du Moulin 59232 Vieux-Berquin, qui a recueilli 17 voix sur 17 suffrages exprimés.
- M. Pierre BACQUET, né le 18/03/1996, domicilié 1484 rue de la gare à Vieux-Berquin, qui a recueilli 17 voix sur 17 suffrages exprimés.

CCFI - Projet de transformation en Communauté d'agglomération - Extension/modification des compétences

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) en Communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage.

A la suite de l'adoption des délibérations de transfert de compétence par le conseil communautaire en date du 18 mai 2023, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par la CCFI pour se prononcer à leur tour sur les modifications des statuts envisagés.

Délibération n° 2023-037 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure - Projet de transformation en Communauté d'agglomération – Extension des compétences Eau et assainissement

Monsieur le Maire expose que La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

La loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026.

La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDEN-SIAN.

L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membre. A cet égard, il apparaît que :

• le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;

• la CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;

• la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck.

Il est enfin rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L. 5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou une communauté d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'extension des compétences Eau et Assainissement ;

Considérant qu'en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière d'eau et d' assainissement depuis le 1er janvier 2020, sauf si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1er janvier 2026; que les communes membres de la CCFI se sont valablement opposées au transfert de ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 combinées à celles, spéciales, de la loi 3 août 2018 précitée (v. en ce sens, CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n° 437283) ;

Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I. de l'article L. 2224-7 du CGCT, soit « tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » la production d'eau comprenant « tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute » ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat portant concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 21 voix Pour et 1 Contre :

- **EMET** un **AVIS FAVORABLE** au transfert des compétences eau et assainissement, actuellement dévolues à la commune, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 31 décembre 2023, conformément aux statuts annexés à la présente délibération.

Délibération n°2023-038 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure - Projet de transformation en Communauté d'agglomération – Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-4 et L. 132-13 ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCFI en date du 16 mai 2023 relative à l'Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que pour se transformer en communauté d'agglomération, la CCFI entend élargir ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat et d'aménagement de l'espace ;

Concernant la compétence GEPU, il apparaît que :

• le transfert n'aura aucun impact pour 46 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du CGCT,

• la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents à la compétence GEPU pour les communes d'Hazebrouck, de Morbecque, de Steenbecque et de Steenvoorde.

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 46 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence GEPU et qu'il lui appartiendra de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Concernant la compétence « politique de la ville » : celle-ci inclut notamment l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence ; que sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ; qu'en cas de création du CISPD, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance devient facultative ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant qu'en l'espèce, le transfert de cette compétence entraînera le transfert du pilotage et de l'animation du contrat de ville de Hazebrouck, signé le 25 juin 2015 ; que ce transfert ne modifie pas l'engagement des signataires du contrat de ville à mettre en œuvre les actions relevant de leurs compétences respectives ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique du logement et du cadre de vie ; que la Communauté dispose d'ores et déjà des compétences suivantes : opérations programmées de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la CCFI afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'équilibre social de l'habitat au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : programme local de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de politique d'aménagement de l'espace au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code;

Considérant que la CCFI entend élargir ses compétences en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'il convient à cet effet de solliciter la réécriture et l'extension du champ de compétence de la Communauté afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, soit : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **EMET** un **AVIS FAVORABLE** à la modification des compétences, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, entrainant une réécriture et une extension/modification du champ de compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin de la doter de l'ensemble des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023.

CCFI – Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges – Désignation des membres

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2020-064 du 9 décembre 2020, la commune de Vieux-Berquin avait désigné Monsieur Bertrand DENEUFEGLISE en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Paul SALOME en tant que membre suppléant de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du fait des compétences transférées par les communes membres.

Suite au décès de Bertrand DENEUFEGLISE le 17 mars 2023 et à la démission de Jean-Paul SALOME de son mandat de Maire en date du 14 mars 2023, il convient de prendre une nouvelle délibération relative à la désignation des membres de la CLECT pour la commune.

Délibération n° 2023-039 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure – Commission Locale d'Evaluation des charges transférées – Désignation des membres

Vu l'article 1609-C du Code Général des Impôts, selon lequel « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (…) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil disposant d'au moins un représentant » ;

Vu la délibération n°2020-127 du conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure du 13 octobre 2020 relative à la création et à l'élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences, la réduction ou l'élargissement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, il y a lieu de procéder à la création d'une commission locale entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charge ;

Considérant que chaque commune membre doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant afin de composer cette commission ;

Vu la délibération n°2020-064 du 9 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal avait désigné Monsieur Bertrand DENEUFEGLISE en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Paul SALOME en tant que membre suppléant pour la commune de Vieux-Berquin ;

Considérant que suite au décès de Bertrand DENEUFEGLISE le 17 mars 2023 et à la démission de Monsieur SALOME de son mandat de Maire en date du 14 mars 2023, il convient de prendre une nouvelle délibération relative à la désignation des membres de la CLECT pour la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix Pour et 5 Abstention :

- **DESIGNE** Monsieur Pierre-Louis RUYANT comme membre titulaire, et Monsieur Régis VANDAMME comme membre suppléant.

Avis sur la modification de droit commun du PLU de Merville

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2022D133 en date du 5 octobre 2022, la commune de Merville a prescrit une modification de droit commun n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et le zonage.

Conformément à la réglementation et par courrier daté du 3 mai 203, la commune de Vieux-Berquin est sollicitée pour émettre un avis en tant que commune limitrophe. L'enquête publique étant prévue d'ici mi-septembre 2023, la commune de Vieux-Berquin est sollicitée pour émettre un avis et d'éventuelles remarques sur le dossier durant cette période.

Délibération n° 2023-040 : Avis sur la modification de droit commun du PLU de Merville

Vu le projet de modification de droit commun du PLU de Merville, prescrit par délibération du Conseil municipal de Merville le 5 octobre 2022, et reçu pour avis le 10 mai 2023,

Considérant que le projet de modification de droit commun du PLU de Merville n'aura pas de conséquences sur la gestion communale et n'appelle pas de remarques particulières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **EMET** un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification de droit commun du PLU de Merville tel que présenté dans le dossier d'enquête publique transmis par la commune de Merville.

Questions diverses

Jury criminel - Formation de la liste pour l'année 2024

En vue de d'établir la liste préparatoire communale pour l'année 2024 relative à la constitution du jury criminel et conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, il appartient au maire de procéder au tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté du préfet pour la commune de Vieux-Berquin (soit trois fois deux).

Le tirage au sort est effectué à partir de la liste générale des électeurs de la commune. Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2023 ne peuvent pas être retenues sur la liste préparatoire

conformément aux dispositions édictées par l'article 261 du Code de procédure pénale. Le tirage au sort est informatisé à partir de la liste générale.

Sont ainsi désigné(e)s, à partir de la liste générale électorale :

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

La liste des personnes tirées au sort ne sera pas publiée sur le site internet de la commune afin de préserver leur anonymat.

Fermeture de classe à l'école Léonard de Vinci

Question écrite de Madame Charlotte BERTHES : Suite à la décision prise par le Directeur académique des services de l'Education Nationale de fermeture d'une classe de l'école Léonard de Vinci à la rentrée de septembre 2023, où en sont les inscriptions ? A-t-on eu un retour du rectorat ?

Réponse de Monsieur le Maire : il n'y a à cette heure pas d'éléments nouveaux par rapport aux informations communiquées notamment dans le compte-rendu du Bureau municipal du 12 avril 2023.

Le directeur académique Jean-Yves BESSOL a depuis quitté ses fonctions et n'est à ce jour pas remplacé. Cette vacance n'aide bien évidemment pas à faire avancer le dossier positivement.

Monsieur le Maire indique que 24 nouvelles inscriptions ont été prises pour la rentrée de septembre (dont 21 élèves de maternelles) alors que 20 départs (essentiellement les CM2) sont enregistrés. A ce jour, le meilleur argument pour éviter la fermeture de classe reste la scolarisation programmée à l'école Léonard de Vinci de 6 enfants qui intégreront le lieu de vie et d'Accueil de l'association Temps de vie (Maison Saint Victor à Merville) au 54, rue Auguste Moreel.

La séance est levée à 20h35

Liste des délibérations présentées :

Délibération n° 2023-029 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Délibération n° 2023-030 : Elections sénatoriales - Désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal

Délibération n° 2023-031 : Accueils de loisirs municipaux – Création de contrats d'engagement éducatif

Délibération n° 2023-032 : Accueils de loisirs municipaux – Aide au financement du BAFA pour les jeunes vieux-berquinois

Délibération n° 2023-033 : Approbation du principe d'acquisition amiable d'un bien immobilier – Salle « Salons du Plessis »

Délibération n° 2023-034 : Convention de partenariat avec Enedis – Festivités foraines

Délibération n° 2023-035 : Personnel communal – Recensement de la population 2024 – Désignation du coordonnateur communal et création de postes d'agents recenseurs

Délibération n° 2023-036 : Désignation des délégués au Syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF)

Délibération n° 2023-037 : Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension des compétences Eau et Assainissement

Délibération n° 2023-038 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure - Projet de transformation en Communauté d'agglomération – Extension/Modification des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, de politique de la ville, d'équilibre social de l'habitat, d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage

Délibération n° 2023-039 : Communauté de Communes de Flandre Intérieure – Commission Locale d'Evaluation des charges transférées – Désignation des membres

Délibération n° 2023-040 : Avis sur la modification de droit commun du PLU de Merville

Membres du Conseil Municipal présents : Mesdames et Messieurs, Pierre-Louis RUYANT, Arlette FLAMMEY, Cindy SCHRAEN, Lucette FOURNIER, Régis VANDAMME, Rosette DUHAYON, Patricia DEWAELE, Patricia SIMON, Edith DEHAUDT, Christian THIBAUT, Nicolas BEVE, Pierre BACQUET, Ingrid CARLIER, Delphine HILST, Stefan GAGET, Olivier COURDAIN, Albert PROTIN, Charlotte BERTHES.

Le secrétaire de séance,

Régis VANDAMME

Le Maire,

MAIRIE DE VIEUX-BERQUIN (NORD)

Pierre-Louis RUYANT